

Belfius Banque, numéro FSMA 019649 A, est un agent lié de Belfius Insurance SA contractuellement tenu de commercialiser uniquement des assurances de Belfius Insurance SA (à l'exception des assurances relevant de la branche 14).  
Entreprise d'assurances Belfius Insurance SA - Tél. 02 286 76 11- BIC: GKCCBEBB – IBAN: BE72 0910 1224 0116  
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - dont le siège est à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11.

## Belfius Invest Top Funds Selection Protected Plus

Fonds disponibles et classification selon le Règlement européen SFDR<sup>1</sup> (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) :

Fonds de placement interne	Fonds sous-jacent	SFDR
<b>BI JPM Global Macro Sustainable I Acc EUR</b>	JPM Global Macro Sustainable I (acc) - EUR	Article 8
<b>BI Pictet Multi Asset Opportunities</b>	Pictet Multi Asset Opportunities	Article 8
<b>BI ODDO BHF Polaris Moderate LV</b>	ODDO BHF Polaris Moderate LV	Article 8
<b>BI FvS Global Flexible</b>	FvS Global Flexible	Article 8
<b>BI Capital Group Global Screened Allocation</b>	Capital Group Global Screened Allocation Fund	Article 8
<b>BI Carmignac Global Active I EUR</b>	Carmignac Global Active I EUR	Article 8
<b>BI M&amp;G (Lux) Sustainable Multi-Asset Growth Fund</b>	M&G (Lux) Sustainable Multi-Asset Growth Fund	Article 8
<b>BI R-co DYNAMIC TAP</b>	R-co DYNAMIC TAP	Article 8
<b>BI Allianz Sustainable Multi Asset 75 Fund</b>	Allianz Sustainable Multi Asset 75 Fund	Article 8
<b>BI BG Worldwide Resp Global Equity Income Fund</b>	Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund	Article 8
<b>BI Bluebay Emerging Market Unconstrained Bond TAP</b>	Bluebay Emerging Market Unconstrained Bond TAP	Article 8
<b>BI FvS Global Flexible Bond</b>	FvS Global Flexible Bond	Article 8
<b>BI Candriam Money Market Euro</b>	Candriam Money Market Euro	Article 8

**Parmi les fonds ci-avant répertorié Article 8 selon la classification du Règlement européen SFDR, nous vous informons de ce qui suit :**

Le fonds de placement interne promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques. Cependant, aucun objectif d'investissement durable n'est poursuivi.

Ainsi, les investissements du fonds de placement interne, hors liquidités et instruments du marché monétaire, sont réalisés dans le fonds sous-jacent correspondant qui promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Art. 8 SFDR).

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Date d'établissement du document : 25/07/2022

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que complété par le « Règlement sur la taxonomie » (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.